

MODÈLE DE STATUTS POUR ASSOCIATION SPORTIVE

Mis en conformité à l'article 6

avec les dispositions des arrêtés ministériels du 8 juin 1949 (J. O. des 20 et 21-6-1949),
du 25 février 1952 (J. O. du 29-3-1952) et du 23 avril 1954 (J. O. du 5-5-1954)



STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. — L'association dite **Union Sportive Argentréenne** fondée en **Juin 1964** a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **la Mairie d'ARGENTRE (Mayenne)**

Elle a été déclarée à la Préfecture de **LAVAL**, sous le n° _____, le
(Journal officiel du _____).

ARTICLE 2. — Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3. — L'association se compose de membres

Pour être membre, il faut être présenté par **deux** membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à **vingt** fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4. — La qualité de membre se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

J. A. 731728.

II. AFFILIATIONS

ARTICLE 5. — L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le Comité National des Sports;

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. — Le Comité de Direction de l'association est composé de quatorze membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 7. — Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8. — L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9. — L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations ou des comités régionaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 10. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11. — Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à son défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 13. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 14. — En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à

, activité étrangère au sport et

comportant

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.)

V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15. — Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts;
- 2° Le changement de titre de l'association;
- 3° Le transfert du siège social;
- 4° Les changements survenus au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 16. — Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à ARGENTRE (May.)

le 11 Juin 1964, sous la présidence de M. BRISARD René, assisté de MM. LONGUEVRE Edouard - Claude BELLANGER - Marcel ANGOT - André DUBOIS - Jean LEROUX - A. MOREAU - Henri MEZIERE - Guy LONGUEVRE - Pierre FOUASSIER - Ernest SAUDUBRAY - J. GROMIER - P. RABBE Pour le Comité de Direction de l'Association : Y. RABBE -

Nom : BRISARD
Prénoms : René
Profession : Entrepreneur
Adresse : ARGENTRE (May.)
Fonction au sein du Comité de Direction :

Nom : LONGUEVRE Edouard
Prénoms : Edouard
Profession : Garagiste
Adresse : ARGENTRE (May.)
Fonction au sein du Comité de Direction :

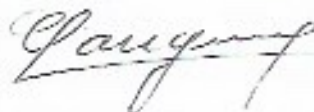
PRESIDENT ,

(Signature.)



VICE-PRESIDENT ,

(Signature.)



(Cachet de l'association.)

UNION
SPORTIVE
ARGENTRENNES

**UNION SPORTIVE
53210 ARGENTRE**

Association déclarée à la Préfecture
sous le N° 1484
(A paraître dans
toutes vos éditions futures)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 3 JUIN 1983

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Nouveaux textes :

- 1) Le comité de direction de l'association est composé de 14 à 20 élus au scrutin secret, pour trois ans, sur proposition de chaque section au prorata du nombre de licenciés de la section (1 pour 20), sans que le nombre de représentants d'une seule section puisse être égal ou supérieur à la moitié des membres.
Chaque section sera représentée par un minimum de 2 membres (dont le président).
Chaque membre du comité directeur ne pourra représenter qu'une section.

- 2) Chaque section devra comprendre au moins 5 membres dont un président, un secrétaire, un trésorier et un membre par tranche de 10 licenciés.

- 3) Chaque section devra tenir son assemblée générale avant le 31 MAI de chaque année afin notamment de pouvoir désigner ses représentants au comité directeur, qui tiendra son Assemblée générale en juin, et présenter son budget financier annuel.

Accepté à l'unanimité le 3/6/83

PREFECTURE DE LA MAYENNE

1^{er} Direction 1^{er} Bureau

Vu Laval, le 26 OCT. 1984

Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,

L'attaché, chef de bureau,

pour extrait conforme

Le secrétaire J. Le Peculier

**UNION SPORTIVE
53210 ARGENTRE**



Procès verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 Juin 1987.

- Proposition de modification de statuts. -

I - But et composition de l'Association -

Article 1er

- L'Association dite "Union Sportive Argentreëenne" fondée en Juin 1964, a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social à la Mairie d'ARGENTRE (Mayenne).
- Elle a été déclarée à la Préfecture de LAVAL sous le numéro 1484, le 12 Juin 1964 (Journal Officiel du 28 Juin 1964).

Article 2

Les moyens de l'association sont

- la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de compétitions sportives, rencontres amicales, stages et séances d'entraînement ;
- les conférences et cours sur les questions sportives ;
- et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'Association se compose de plusieurs sections sportives. Pour être membre de l'Association, il suffit d'être membre de l'une d'elles au moins. C'est à chacune des sections sportives de déterminer les modalités d'admission de ses propres membres.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) Par la démission
- 2°) Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Comité

Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II - Affiliations -

Article 5

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1°) A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le Comité National des Sports.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III - Administration et fonctionnement -

Article 6

L'Association est administrée par un Comité Directeur dont les membres sont désignés pour un an, lors de l'Assemblée Générale.

Chaque section y est représentée au prorata du nombre de ses membres, à raison d'un représentant par tranche de vingt membres, avec un minimum de deux représentants et un maximum de six.

Les représentants de chaque section sportive doivent faire partie du Comité Directeur de leur section (qui comprend au moins deux membres, l'un appelé président de section, l'autre secrétaire-trésorier). Le président de section est obligatoirement membre du Comité Directeur de l'Union Sportive Argentrienne ; les autres représentants de la section sont déterminés par le Comité Directeur de la section.

Chaque membre du Comité Directeur ne pourra représenter qu'une seule section.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur élit chaque année parmi ses membres, son bureau qui comprend le Président, les Vices-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont élus pour un an et rééligibles.

Le Bureau a pour mission de préparer le travail du Comité Directeur.

Les propositions du bureau devront être ratifiées par le Comité Directeur pour être exécutoires.

Article 7

Le Comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8

L'assemblée générale de l'Association est ouverte à tous les membres de l'Union Sportive Argentréenne.

Ont le droit de vote les membres âgés de 18 ans au moins au jour de la délibération. Le vote par procuration est autorisé.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée et ayants le droit de vote. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au second alinéa de l'article 8, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents.

Article 10

Chaque section doit tenir une assemblée générale ordinaire annuelle, lors de laquelle elle désigne son Comité Directeur. Dans le mois suivant cette assemblée, elle devra communiquer au Comité Directeur de l'Union Sportive Argentréenne la composition de son propre Comité Directeur, la liste nominative de tous ses membres, ainsi que le bilan moral et financier de ses activités.

Chaque section devra soumettre au Comité Directeur de l'Union Sportive Argentréenne un projet de budget détaillé dans le courant du mois de Janvier, afin de permettre à celui-ci d'apprécier les demandes de subventions.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Chaque section de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV - Changements, modifications et dissolutions -

Article 13

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au second alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents.

Article 15

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée

que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au second alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres ayant le droit de vote présents.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Cette proposition de modification des statuts a été adoptée à l'unanimité.

Fait à ARGENTRE, le 19 Juin 1987

Le Président,

Paul LEUDIERE



PREFECTURE DE LA MAYENNE

1^{er} Direction Territoriale

Vu Laval, le

19 JUIN 1987

à 10 h 30

L'assemblée des membres



LEUDIERE



PROPOSITION DE MODIFICATION DE STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 1

- L'association dite « Union Sportive Argentréenne » fondé en juin 1964 a pour but la pratique de l'éducation physique et sportive.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège est située à la mairie d'Argentré (Mayenne), place de l'église.
- Elle a été déclarée à la préfecture de Laval (53000) sous le N° 1484, le 12 juin 1964 au journal officiel (datée du 28 juin 1964).

ARTICLE 2

- Les moyens de l'association sont :
- La tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de compétitions sportives, rencontres amicales, stages et séances d'entraînement.
- Les conférences et cours sur les questions sportives
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.

ARTICLE 3

- L'association se compose de plusieurs sections sportives. Pour être membre de l'association, il suffit d'être membre de l'une d'elles au moins. C'est à chacune des sections sportives de déterminer les modalités d'admission des ses propres membres.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission.
- Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le comité directeur. Le membre intéressé(e) ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.



II - AFFILIATION

ARTICLE 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique . Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités départementaux, régionaux et par le comité national des sports (CNDS).
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un comité directeur. Chaque section y est représentée au prorata du nombre de ses membres, à raison d'un représentant par tranche de 30 membres avec un minimum de 2 membres et d'un maximum de 4.

Les représentants de chaque section sportive doivent faire partie du comité directeur de leur section et le président de section est obligatoirement membre du comité directeur de l'Union Sportive Argentréenne (US Argentré). Les autres représentants de section sont nommés par le comité directeur de la section. Chaque membre du comité directeur ne pourra représenter qu'une seule section.

En cas de vacances, le comité directeur de la section concernée pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ils sont cooptés au comité directeur de L'US Argentré lors de l'assemblée générale la plus proche. La durée du mandat est de 4 ans.

Le comité directeur de L'US Argentré élit parmi ses membres son bureau qui comprend : Le président, 2 vices présidents, le(s) secrétaire(s) et trésorier(ères). Ce bureau est élu pour 2 ans et rééligible.

Le bureau a pour mission de préparer le travail du comité directeur et les propositions de ce bureau devront être ratifiées par le comité directeur de L'US Argentré pour être exécutoires.

ARTICLE 7

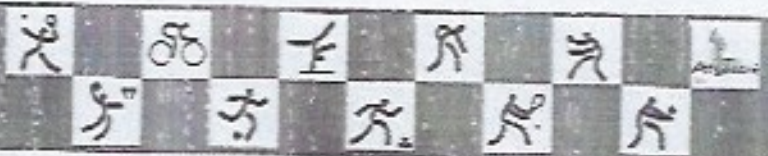
Le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association est ouverte à tous les membres de L'US Argentré. Ont droit de vote, les membres âgés de 18 ans au moins au jour de la délibération. Le vote par procuration est autorisé.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est déterminé par le comité directeur.



ARTICLE 8 (SUITE)

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée et ayant droit de vote. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au second alinéa de l'article 8, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote présents.

ARTICLE 10

Chaque section doit tenir une assemblée générale ordinaire annuelle, lors de laquelle elle désigne son comité directeur. Dans le mois suivant cette assemblée, elle devra communiquer au comité directeur de L'US Argentré, la composition de son propre comité directeur, ainsi que le budget prévisionnel de la saison à venir.

ARTICLE 11

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président de L'US Argentré ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les projets des sections sont présentés au comité directeur de L'US Argentré pour présentation, discussion et validation.

Le président de L'US Argentré donne pouvoir aux présidents des sections pour ordonnancer leurs dépenses, fait délégation de pouvoir aux présidents des sections pour signer tout document nécessaire au fonctionnement de leur section, après, validation par le comité directeur de L'US Argentré.

ARTICLE 12

Chaque section tient à jour une comptabilité par recettes et par dépenses, présentée en conformité au document unique de L'US Argentré.

IV – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS

ARTICLE 13

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.



CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS (SUITE)

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au second alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents.

ARTICLE 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au second alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres ayant le droit de vote présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Cette proposition de modification des statuts sera visée dans un premier temps par la commission chargée de ce travail, ensuite cette modification sera soumise au membres du comité directeur de L'US Argentré.

Fait à Argentré le 20 mars 2013.